

**DECISION N°153/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE  
AUX REQUETES PRESENTEES PAR MONSIEUR MAURICE  
KIALO, TETE DE LISTE DE CANDIDATURES DU  
PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'INVALIDATION DES LISTES DE CANDIDATURES  
CONDUITES PAR MESSIEURS JEAN BOSCO MBAGOU,  
CANDIDAT INDEPENDANT ET STEPHANE MAYOMBO,  
CANDIDAT DU PARTI SOCIAUX DEMOCRATES  
GABONAIS A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU  
6 OCTOBRE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DE L'OFFOUE-  
ONOYE, PROVINCE DE L'OGOUE-LOLO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°205/GCC, par laquelle Monsieur Maurice KIALO, tête de liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil, Maître MINKO MI NDONG Tony Serge, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures indépendante, conduite par Monsieur Jean Bosco MBAGOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, dans le Département de l'Offoué-Onoye, Province de l'Ogooué-Lolo ;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°225/GCC, par laquelle Monsieur Maurice KIALO, tête de liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil, Maître MINKO MI NDONG Tony Serge, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures conduite par Monsieur Stéphane MAYOMBO, tête de liste de candidatures du parti politique Sociaux-Démocrates Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de l'Offoué-Onoye, Province de l'Ogooué-Lolo ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et conseils municipaux ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requêtes susvisées, Monsieur Maurice KIALO, tête de liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil, Maître MINKO MI NDONG Tony Serge, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer l'invalidation des listes de candidatures présentées par Monsieur Jean Bosco MBAGOU, candidat indépendant et Monsieur Stéphane MAYOMBO, tête de liste de candidatures du parti politique

Sociaux-Démocrates Gabonais, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de l'Offoué-Onoye, Province de l'Ogooué-Lolo ;

**2 - Considérant** que ces deux requêtes, en tant qu'elles émanent d'un même auteur, visent le même objet et concernent la même circonscription électorale ; qu'elles doivent être jointes pour y être statuées par une seule et même décision ;

**3 - Considérant** que Monsieur Maurice KIALO demande à la Cour Constitutionnelle, sur la forme, de déclarer sa requête recevable, en vertu des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que relativement au fond, il expose que lors de la publication par le Centre Gabonais des Elections, des listes de candidatures retenues pour participer à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de l'Offoué-Onoye, il a constaté que la candidature de Monsieur Jean Bosco MBAGOU, candidat indépendant, a été validée alors que ce dernier n'est nullement inscrit sur la liste électorale dudit Département ; que le nom de Madame Sidonie MBILO MILANGOU figure à la onzième place sur la liste conduite par Monsieur Stéphane MAYOMBO, tête de liste de candidatures du parti politique Sociaux-Démocrates Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de l'Offoué-Onoye, Province de l'Ogooué-Lolo, alors que celle-ci demeure jusqu'à ce jour militante du Parti Démocratique Gabonais ;

**4 - Considérant** que Monsieur Maurice KIALO estime que ces deux listes de candidatures ont été validées par le Centre Gabonais des Elections en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 et 30 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'en conséquence, il sollicite l'invalidation pure et simple de celles-ci ;

**5 - Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant a versé au dossier la fiche d'adhésion de Madame Sidonie MBILO MILANGOU au Parti Démocratique Gabonais ;

**Sur l'invalidation de la liste de candidatures du parti Sociaux-Démocrates Gabonais**

**6 - Considérant** que lors de l'instruction, le requérant a fait part de son désistement de l'action qu'il a intenté contre la liste de candidatures du parti Sociaux-Démocrates Gabonais ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

**Sur l'invalidation de la liste du candidat indépendant, Jean Bosco MBAGOU**

**7- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, sont éligibles tous les électeurs ; que l'article 37 de la même loi, quant à lui, prévoit que chaque électeur s'enrôle dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote ;

**8 - Considérant** qu'il résulte de l'instruction du dossier que le requérant n'a pas établi le bien fondé de ses prétentions ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Maurice KIALO doit être rejetée.

**DECIDE**

**Article Premier** : La Cour Constitutionnelle prend acte du désistement d'action de Monsieur Maurice KIALO, tête de liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais contre la liste de candidatures du parti Sociaux-Démocrates Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 dans le Département de l'Offoué-Onoye, Province de l'Ogooué-Lolo.

**Article 2** : La requête présentée par Monsieur Maurice KIALO contre la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Jean Bosco MBAGOU est rejetée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE**,

**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,

**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**Monsieur Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

